



Réunion Zoom

10/10/2023 à 18 h

VIGNERONS DEMAIN

Thème : « Les assurances climatiques - La réforme et les solutions assurantielles »

Avec l'intervention de Frédéric DURAND (PACIFICA – Crédit Agricole – Responsable national adjoint de la gestion des sinistres et l'actualisation des contrats récoltes)

Et de Sébastien FIANCETTE (Crédit Agricole du Languedoc – Responsable adjoint de l'assurance agricole et professionnelle)

1/ Le contexte de la réforme de l'assurance Récolte

Les cultures face aux événements climatiques :

- Grandes cultures : 13 Mha – Capital moyen : 1 300€/ha
- La vigne : 0,8 Mha – Capital moy : 8 600 €/ha
- L'arboriculture : 0,2 Mha – Capital moy : 8 900 €/ha
- Les prairies : 13 Mha – Capital moy : 500 €/ha

Le constat :

- Des événements climatiques qui s'intensifient en fréquence et en intensité.
- De plus en plus sur toutes les cultures
- De plus en plus dans toutes les régions

Les prévisions d'ici 2023 :

- + 10% pour les sécheresses
- + 15% pour les inondations
- + 10% pour les tempêtes localisées

Le taux de couverture des exploitations était de 30 % des surfaces avant la réforme.

(Pour info : En France : 28 Mha cultivés par 359 000 exploitations.)

** Jusqu'à la réforme de 2023, les prairies et l'arboriculture étaient les seules cultures couvertes par le système des « calamités agricoles ».*

En 2021, le grand gel national sur la vigne a poussé le gouvernement à ouvrir un fonds d'urgence pour aider les viticulteurs, malgré leur exclusion du périmètre des calamités agricoles et à réfléchir sur une réforme des assurances climatiques. Celle-ci est entrée en vigueur en 2023.



En 2023, le taux de couverture est monté à 36% des surfaces :

- Grandes cultures : 30% avant la réforme et 35% après la réforme
- La vigne : 35 % avant la réforme et 43% après la réforme
- L'arboriculture* : 3% avant la réforme et 11% après la réforme
- Les prairies* : 1% avant la réforme et 9% après la réforme

2/ La réforme de l'assurance climatique : les grands principes

Avant la réforme, en viticulture, la gestion des risques climatiques se faisait par 2 moyens :

- L'autoassurance : L'utilisation par l'agriculteur de sa propre trésorerie en cas de coup dur. Il était fréquent de dire « il faut une récolte sur pied, une en cave et une à la banque »... Mais peu d'agriculteurs peuvent aujourd'hui s'autoassurer ainsi du fait de la sur fréquence et sur intensité des événements climatiques. L'assurance devient aujourd'hui primordiale. Les réserves climatiques sont possibles partout et représentent une forme d'autoassurance.
- Les assurances climatiques essentiellement pour la perte de rendement :
 - o Offre assurance Récolte (cotisation subventionnée par l'Etat à 65%)
 - o L'assurance Grêle / Gel (non subventionnée)

Pour rappel, les vignes étaient exclues du fonds des calamités agricoles.

Après la réforme de 2023, un nouveau dispositif de gestion des risques avec 4 grands principes :

- Un Fonds de Solidarité National (FSN)
- Universalité : toutes les cultures sont concernées
- Mise en place d'un interlocuteur unique (Assureur) - plateforme
- Mise en cohérence des dispositifs assurantiels et de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) – Mêmes méthodologies de calculs (historique 5 ans des rendements).

L'intérêt de s'assurer :

1/ Il y a un système gratuit (Etat seul)

2/ Celui qui est assuré (même au minimum) voit les indemnités doublées en cas de coup dur (Assurances + Etat).

Les seuils de déclenchement :

1/ Système gratuit (pas assuré) :

- o Le seuil de déclenchement de l'Etat est de 50% de perte de récolte.
- o Sur cette perte, il indemnise 45% (en 2023), puis 40% (en 2024) et 35% (en 2025)
- o L'Etat indemnise 45% des hl qui manquent sur la base d'un prix fixé par l'Etat

Donc pour une perte maximale, l'indemnité maximale ne sera que de 22,5%. (du prix fixé par l'Etat)



2/ Système assuré (dit à 3 étages) (Assuré, assureur, Etat)

- Le reste à charge de l'assuré = sa franchise choisie
- L'assureur qui intervient au-delà de la franchise sur un prix à l'hl choisi par l'assuré
- L'Etat qui intervient à 90% au-delà du seul de 50% de pertes (Au prix/hl choisi par l'assuré* pour certaines compagnies d'assurance)

Les différences et avantages de ce système :

- Au-delà d'une franchise de 20%, la cotisation d'assurance est subventionnée à 70%
- Au-delà, du seuil de 50% de perte de rdt, l'Etat double la prise en charge : 90 % de la perte (au lieu de 45%) et l'assureur prend les 10% restants.
- Le prix de l'hl pris en compte n'est pas celui fixé par l'Etat, mais choisi par l'assuré*. (On peut assurer jusqu'au prix de vente du vin, hors matières sèches etc ...)

En cas de perte maximale, cela peut mener de 60 % à 90% d'indemnisation de la perte (selon le niveau de franchise choisi)

Conseil : Même en prenant le contrat minimum (franchise de 40%), on obtient le doublement de l'aide de l'Etat + la subvention de 70% sur les cotisations d'assurances.

La mise en place de la réforme :

2023 : Le système fonctionne pour :

- La prise en charge des pertes de rendement à 45% par l'Etat au-delà du seuil de 50%
- Le doublement à 90% pour les assurés
- Subvention des cotisations à 70%

Mais l'Etat est l'interlocuteur pour sa partie d'indemnisation

2024 : Elargissement de la réforme

- Idem mais l'Etat reste l'interlocuteur des non assurés


2025 : Réforme complète :

- Idem mais obligation pour les agriculteurs (assurés ou pas) de choisir un assureur comme interlocuteur unique.

NOTA : Il existe un outil pour faire des simulations d'indemnités, suite à un aléa climatique :

<https://www.pleinchamp.com/les-outils/simulateur-climatique>

NOTA : Le prix de l'hl assuré est choisi en général par l'assuré, mais il est qq fois « imposé » par certaines compagnies d'assurance.

Le cahier des charges de l'Etat, expliquant toutes les règles et fixant les valeurs/hl du barème de toutes les appellations de France, est téléchargeable 



3/ Les solutions assurantielles

Il y a 2 types d'assurances climatiques :

- L'assurance à l'appellation ou la culture : celle qu'on vient de voir (subventionnée)
 - o Elle est globale et couvre 15 événements climatiques (pas les risques sanitaires).
 - o Elle est analysée sur une perte de rendement réelle
 - o Et par appellation avec plafonnement à la déclaration de récolte
 - o La composition du contrat : la surface par appellation, le rendement, le prix hl, la franchise par appellation, les options (frais de replantation, ...)

- L'assurance à la parcelle (non subventionnée) Ce sont les assurances historiques et très spécifiques. Elle n'assure que la grêle.
 - o Elles fonctionnent à la parcelle
 - o On peut assurer un potentiel (pas d'appel à l'historique)
 - o Elles fonctionnent beaucoup plus vite (déclenchement des indemnités)
 - o Elles sont plus chères et non subventionnées
 - o La franchise est à 10% (déclenchement plus rapide)
 - o Elles permettent d'avoir le complément de l'Etat (ISN) en complément (mais sans doublement etc ...)

4/ Pour aller plus loin

On a parlé surtout du risque climatique, mais il faut avoir une vision globale de l'assurance. (Activités, locaux, véhicules, matériel, volatilité des prix de marché, santé famille, statut de chef d'entreprise, biens personnels, etc ...)

Il faut éviter les vides. Chaque compagnie d'assurance a un système d'imbrication de ses contrats les uns avec les autres. Multirisque et personnalisé.

Un GRAND MERCI à Frédéric et Sébastien de nous avoir informés sur cette réforme, un sujet complexe qu'ils ont su brillamment rendre accessible. Et merci d'avoir consacré leur temps pour aider les Vignerons demain.

Merci à tous pour votre présence. A vos projets et à bientôt !